



Arrêt

n° 277 061 du 6 septembre 2022
dans X / III

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître P. CHARPENTIER
Rue de la Résistance 15
4500 HUY

Contre :

l'Etat belge, représenté par la Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration

LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA III^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 30 octobre 2021, par X qui déclare être de nationalité marocaine, tendant à l'annulation de la décision de refus de séjour de plus de trois mois sans ordre de quitter le territoire, pris le 30 septembre 2021.

Vu le titre I^{er} bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : la loi du 15 décembre 1980).

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 26 juillet 2022 convoquant les parties à l'audience du 26 août 2022.

Entendu, en son rapport, B. VERDICKT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en ses observations, Me A. HAEGEMAN *loco* Me P. CHARPENTIER, avocat, qui comparaît pour la partie requérante.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1. La partie requérante déclare être arrivée en Belgique au début de l'année 2013.

1.2. Le 27 juillet 2015, la partie requérante a fait l'objet d'un ordre de quitter le territoire (annexe 13).

1.3. Le 21 mai 2016, la partie requérante a introduit une première demande de carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union européenne (annexe 19^{ter}) en qualité de conjoint de [G.N.], de nationalité belge.

Le 17 novembre 2016, la partie défenderesse a pris une décision de refus de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire (annexe 20) à l'encontre de la partie requérante.

Par un arrêt n° 254 059 du 6 mai 2021, le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après : le Conseil) a rejeté le recours introduit à l'encontre de ces décisions.

1.4. Le 12 avril 2021, la partie requérante a introduit une seconde demande de carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union européenne (annexe 19^{ter}) en qualité de conjoint de [G.N.], de nationalité belge. Cette demande a été complétée par un courriel du 8 juin 2021.

Le 30 septembre 2021, la partie défenderesse a pris une décision de refus de séjour de plus de trois mois sans ordre de quitter le territoire (annexe 20) à l'encontre de la partie requérante. Cette décision, qui lui a été notifiée le 7 octobre 2021, constitue l'acte attaqué et est motivée comme suit :

« □ l'intéressé n'a pas prouvé dans le délai requis qu'il se trouve dans les conditions pour bénéficier du droit de séjour de plus de trois mois en qualité de membre de la famille d'un citoyen l'Union ou d'autre membre de la famille d'un citoyen de l'Union ;

Le 12.04.2021, la personne concernée a introduit une demande de regroupement familial en qualité de conjoint de madame [G.N.] (NN.[...]) de nationalité belge, sur base de l'article 40^{ter} de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

A l'appui de sa demande, bien que l'intéressé ait produit la preuve de son identité ainsi que son lien d'alliance avec la personne qui lui ouvre le droit au regroupement familial, la personne concernée n'a pas établi que la personne qui lui ouvre le droit au séjour dispose de moyens de subsistance stables, suffisants et réguliers tels qu'exigés par l'article 40^{ter} de la Loi du 15/12/1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers. En effet, celle-ci dispose actuellement d'un revenu mensuel maximum de 1330,68€ pour 26 jours d'indemnités perçues ; ce qui est largement inférieur au montant de référence de 120% du revenu d'intégration sociale tel que prescrit par l'article 40^{ter} de la Loi du 15/12/1980 (soit un montant actuel de 1628,83€).

Dès lors et en vertu de l'article 42 §1, alinéa 2 de la loi du 15/12/1980, l'administration doit déterminer, en fonction des besoins propres du citoyen de l'Union et des membres de sa famille, les moyens de subsistance nécessaires pour permettre de subvenir à leurs besoins sans devenir une charge pour les pouvoirs publics.

Or, la personne concernée n'a produit aucun document relatif à cette problématique.

Par ailleurs, les revenus du requérant ne sont pas pris en considération dans l'évaluation des moyens de subsistance au sens de l'article 40^{ter} de la Loi du 15/12/1980. En effet, seuls les revenus de la personne qui lui ouvre le droit au séjour sont pris en considération. Cette disposition est confirmée par l'arrêt du Conseil d'Etat CE n° 240.164 du 12/12/2017, selon lequel l'article 40^{ter} alinéa 2 de la loi du 15/12/1980 prévoit bien que le regroupant belge doit disposer, à titre personnel, des moyens de subsistance stables, suffisants et réguliers.

Par conséquent, au vu de ce qui précède, les conditions de l'article 40^{ter} de la loi du 15.12.1980 sur l'accès au territoire, le séjour, rétablissement et l'éloignement des étrangers ne sont pas remplies, la demande est donc refusée. »

2. Défaut de la partie défenderesse

N'étant ni présente ni représentée à l'audience du 26 aout 2022, la partie défenderesse, dûment convoquée, est censée acquiescer au recours, en application de l'article 39/59, § 2, de la loi du 15 décembre 1980.

Cet acquiescement présumé ne peut toutefois signifier que le Conseil devrait annuler les actes attaqués même s'il ressort de la requête que les conditions légales mises à l'annulation ne sont pas réunies (cfr. dans le même sens, RvSt, n°140.504 du 14 février 2005 et RvSt., n°166.003 du 18 décembre 2006). Le Conseil estime dès lors devoir procéder à un contrôle de légalité en l'espèce, malgré le défaut de la partie défenderesse à l'audience.

3. Examen du moyen d'annulation

3.1.1. La partie requérante prend notamment un premier moyen de la violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ainsi que de l'erreur manifeste d'appréciation.

3.1.2. La partie requérante reproche à la partie défenderesse d'avoir considéré que son épouse ne bénéficie que d'un revenu mensuel de 1 330,68 € alors qu'il ressort des pièces communiquées lors de l'introduction de sa demande que celle-ci dispose en outre d'allocations pour personnes handicapées. Elle précise sur ce point que son épouse bénéficie d'un montant mensuel de 201,56 € qui porte ses revenus à plus de 1530 € par mois.

Elle en conclut qu'en ne tenant pas compte de cette rémunération, la partie défenderesse a commis une erreur manifeste d'appréciation et n'a pas motivé sa décision de manière sérieuse et adéquate.

3.2.1. Sur cet aspect du moyen, le Conseil rappelle, s'agissant des obligations qui pèsent sur les autorités administratives en vertu de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs dont la violation est invoquée au moyen, qu'il est de jurisprudence administrative constante (voir, notamment : C.E., arrêts n° 97.866 du 13 juillet 2001 et 101.283 du 29 novembre 2001) que si l'obligation de motivation formelle qui pèse sur l'autorité n'implique nullement la réfutation détaillée de tous les arguments avancés par la partie requérante, elle comporte, néanmoins, l'obligation d'informer la partie requérante des raisons qui ont déterminé l'acte attaqué, et ce, aux termes d'une motivation qui réponde, fut-ce de façon implicite mais certaine, aux arguments essentiels de l'intéressé. Cette même jurisprudence enseigne également que l'obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles celle-ci se fonde, en faisant apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur, afin de permettre au destinataire de la décision, le cas échéant, de pouvoir la contester dans le cadre d'un recours et à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

Le Conseil souligne, sur ce point, que, dans le cadre du contrôle de légalité qu'il est appelé à exercer en présence d'un recours semblable à celui de l'espèce, s'il lui incombe de vérifier si l'autorité n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle n'a pas donné desdits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui procède d'une erreur manifeste d'appréciation (cfr. dans le même sens, RvSt., n°101.624, 7 décembre 2001 et C.E., n°147.344, 6 juillet 2005), il n'est, en revanche, pas compétent pour substituer sa propre appréciation des faits à celle de l'autorité compétente.

Le Conseil rappelle enfin que le principe général de bonne administration, selon lequel l'autorité administrative est tenue de statuer en prenant connaissance de tous les éléments de la cause, découle de la volonté implicite du constituant, du législateur ou de l'autorité réglementaire.

En ce sens, la partie défenderesse est tenue à un exercice effectif de son pouvoir d'appréciation duquel découle une obligation de minutie et de soin, en telle sorte qu' « Aucune décision administrative ne peut être régulièrement prise sans que son auteur ait, au préalable, procédé à un examen complet et détaillé des circonstances de l'affaire sur laquelle il entend se prononcer. Ce principe, qui correspond à un devoir de prudence et de minutie, oblige dès lors l'autorité à effectuer une recherche minutieuse des faits, à récolter tous les renseignements nécessaires à la prise de décision et à prendre en considération tous les éléments du dossier, afin de pouvoir prendre la décision en pleine connaissance de cause, après avoir raisonnablement apprécié tous les éléments utiles à la résolution du cas d'espèce » (arrêt CE n° 221.713 du 12 décembre 2012).

Il incombe donc à la partie défenderesse de procéder à un examen complet des données de l'espèce et de prendre en considération l'ensemble des éléments de la cause.

3.2.2. En l'espèce, si le dossier administratif ne contient pas les pièces annexées à la demande visée au point 1.4. du présent arrêt, il contient toutefois le courriel adressé à la partie défenderesse par le conseil de la partie requérante en date du 8 juin 2021 complétant ladite demande.

Par ce courriel, le conseil de la partie requérante a entendu souligner différents éléments dont notamment le fait que « Madame [G.] dispose de revenus : 1.330,68 € versés pour 26 jours par mois, par le Mutuelle et 256,44 € versés par le Ministère pour les personnes handicapées. Soit donc un au total : 1.587,12 € ». En annexe de ce courrier figuraient en outre deux extraits de compte confirmant la réception des montants évoqués.

Or, ainsi que relevé en termes de requête, la motivation de l'acte attaqué ne fait aucunement mention du revenu perçu au titre d'allocations aux personnes handicapées.

Par conséquent, en ne prenant pas en considération l'ensemble des éléments invoqués à l'appui de la demande, la partie défenderesse n'a pas adéquatement motivé l'acte attaqué.

3.3. Il résulte de ce qui précède que le premier moyen pris, notamment, de la violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs est fondé et suffit à l'annulation de l'acte attaqué. Il n'y a dès lors pas lieu d'examiner les autres développements de la requête qui, à les supposer fondés, ne pourraient entraîner une annulation aux effets plus étendus.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La décision de refus de séjour de plus de trois mois, prise le 30 septembre 2021, est annulée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le six septembre deux mille vingt-deux par :

Mme B. VERDICKT, présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme A. KESTEMONT, greffière.

La greffière,

La présidente,

A. KESTEMONT

B. VERDICKT